

Publié le 25/06/2026



**ARRETE MUNICIPAL N°2026-323 AUTORISANT LA POURSUITE
D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(E.R.P)**

Le Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de construction et de l'habitation,
- **Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- **Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- **Vu** l'arrêté préfectoral 65-2025-07-03-00005 en date du 3 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 3 juin 2026 de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de TARBES.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé « Maison du Temps Libre » classé en type L, 4ème catégorie, sis 18 rue Jacques Prévert 65800 AUREILHAN, relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du 3 juin 2026.

Article 2 :

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions suivantes émises par la commission de sécurité susvisée :

- prescription n°1 : Reboucher (par solution pérenne) les trous réalisés dans les parois/planchers des locaux à risques en général, pour les passages des câbles/gaines, afin que par le rétablissement de leur intégrité, ils puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu.

A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

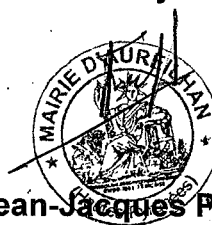
Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à AUREILHAN, le 15 JUIN 2026

Le Maire-Adjoint,



Jean-Jacques PEYRAS